

Affectation 1^{er} et 2nd degrés, le Sgen-CFDT vous conseille

Que vous soyez professeur des écoles, certifié, agrégé, CPE, P.EPS ou PLP stagiaire, il est indispensable de prendre contact avec les militants du Sgen-CFDT avant les opérations de mutations pour :

- connaître les procédures et éviter les pièges et les erreurs ;
- demander conseil pour établir ses vœux ;
- donner les informations aux élus Sgen-CFDT pour qu'ils puissent jouer leur rôle au cours des opérations.

Pour cela, le Sgen-CFDT met en place un important dispositif

Organisation de réunions d'information,
Service téléphonique de conseil, Sites internet,
Journaux spéciaux sur les mutations.

**POUR ADHÉRER
OU PRENDRE CONTACT AVEC LE SGEN-CFDT**
coordonnées p. 30-31 www.sgen-cfdt.org (rubrique Annuaire)

Partir à l'étranger

- Les postes à l'étranger et en Com sont ouverts aux personnels titulaires de l'Éducation nationale. Les opérations de recrutement sont publiées chaque année au *BO*.
- La nomination dans les services culturels, scientifiques et de coopération des ambassades et les établissements culturels qui en dépendent nécessite des compétences particulières en didactique du français langue étrangère, pédagogie, communication interculturelle, gestion de projets...
- Les établissements scolaires relevant de l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger) exigent une expérience de trois ans en France en tant que titulaire avant d'accorder tout détachement. Les collectivités ou pays d'Outre-Mer recrutent des personnels du second degré et uniquement des personnels spécialisés pour le 1^{er} degré.

Pour tous renseignements contactez :
Sgen-CFDT de l'Étranger - 47/49, avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
tél : 01 56 41 51 20 ou 21 - fax : 01 56 41 51 - etranger@sgen.cfdt.fr

« Partir » numéro spécial du périodique « *Information étranger* » est publié chaque année par le Sgen-CFDT de l'Étranger et actualisé en ligne sur le site :

<http://etranger.sgen-cfdt.org>

VOS DROITS VOTRE CARRIÈRE



Réussir un concours de recrutement de l'Éducation nationale permet d'accéder à un des corps de la Fonction publique d'État.
Ces corps sont régis par des statuts généraux et particuliers qui précisent les droits et les obligations.

Droits et obligations

Le titre I du Statut général de la fonction publique définit les principes communs à l'ensemble des fonctionnaires : égalité d'accès et de carrière, garantie d'emploi, corps et cadres d'emploi.

Le titre II définit les principes propres à la Fonction publique d'État.

Les statuts particuliers déterminent les règles d'accès à chaque corps et de déroulement de carrière.

Sauf exception, les fonctionnaires ne peuvent exercer une activité privée lucrative.

Ils sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Carrière

Les décisions concernant la carrière des fonctionnaires sont prises par l'administration (ministre, recteur, inspecteur d'académie) après avis de la ou des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes.

Pour chaque corps de l'Éducation nationale, il y a une Commission administrative paritaire nationale (CAPN) et une Commission administrative paritaire académique (CAPA) ou départementale (CAPD).

Elles sont composées à parité de représentants de l'administration et des personnels (cf. p16-17).

Ces derniers sont élus sur liste syndicale par les fonctionnaires titulaires du corps concerné.

Ces élections professionnelles ont lieu tous les trois ans. Le dernier scrutin, de décembre 2005, a permis au Sgen-CFDT d'être présent dans la plupart des CAP.

Les élus du Sgen-CFDT ont acquis une compétence qu'ils mettent à votre disposition. Ils veillent au respect des règles afin qu'il n'y ait pas de passe-droit et garantissent la transparence.

Responsabilité, assurance

D'une façon générale, la responsabilité des enseignants repose sur l'article 1384 du Code civil.

Mais l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 substituée, en matière de responsabilité civile, la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public.

Toutefois, ils doivent comme quiconque répondre personnellement de fautes commises dans l'exercice des fonctions quand elles tombent sous le coup du code pénal.

Compte tenu de l'augmentation, ces dernières années, des pourvois en matière pénale, il peut se révéler utile de souscrire une assurance professionnelle même si cela n'est pas obligatoire.

L'adhésion à la CFDT permet de bénéficier des services de la Caisse

Nationale d'Action Syndicale (Cnas) dont une « assurance professionnelle ».

Rémunération

Traitement

Le traitement du fonctionnaire est calculé à partir de l'indice qui lui est attribué, multiplié par la valeur du point.

Depuis le 1^{er} février 2007, son montant mensuel brut est de 4,5343€ (54,4113€ brut annuel).

Le traitement net est obtenu par :

- retrait des contributions sociales obligatoires (retraite, CSG, CRDS, etc.) ou facultative (MGEN) ;
- ajout de l'indemnité de résidence (de 0 à 3 % en fonction du lieu d'affectation) et éventuellement du supplément familial de traitement.

Tableau du traitement mensuel indicatif au 1^{er} février 2007

Échelons	1		2		3		4		5	
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
PE, Certifiés	348		375		394		415		438	
PLP, CPE, PEPS	348		375		394		415		438	
Indices	348		375		394		415		438	
Traitements	1582	1321	1704	1423	1791	1496	1886	1575	1990	1662
Agrégés	378		435		477		517		553	
Indices	378		435		477		517		553	
Traitements	1718	1435	1977	1651	2167	1810	2348	1961	2512	2098

Reclassement

Le classement au 1^{er} échelon n'a qu'un caractère provisoire pour ceux des nouveaux professeurs et CPE qui ont à leur actif certains services antérieurs

validables partiellement ou en totalité pour leur nouvelle carrière.

La prise en compte de ces services a des répercussions intéressantes sur la rémunération et parfois sur le barème de la première affectation.

Services pris en compte

Sont pris en compte les services antérieurs effectués :

- dans l'enseignement public comme titulaire, stagiaire, auxiliaire ou contractuel ;
- dans l'enseignement privé sous contrat et sous certaines conditions ;
- dans l'industrie, le commerce pour les disciplines professionnelles et technologiques sous certaines conditions ;
- dans d'autres emplois de la Fonction publique (État, territoriale ou hospitalière).

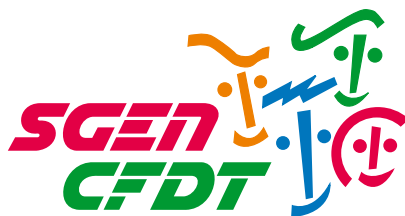
Sont aussi prises en compte les périodes suivantes :

- service national ;
- temps pendant lequel on a été élève-professeur de cycle préparatoire.

Le reclassement est effectif à la date de nomination en qualité de stagiaire, sauf pour les professeurs des écoles (PE), pour lesquels il est effectif à la date de titularisation.

Le dossier

Il faut le constituer dès le début de l'année auprès du rectorat pour les personnels du 2nd degré, auprès de l'inspection académique pour les personnels du 1^{er} degré, au niveau ministériel pour les agrégés. **Il convient de ne rien oublier.** Dans le doute, il vaut mieux inscrire toutes les activités passées et



Une dynamique solidaire

prendre contact avec les militants du Sgen-CFDT qui assureront le suivi de votre reclassement.

En cas de désaccord, vous avez deux mois à compter de la date d'arrêté du reclassement pour déposer un recours. Au-delà de ce délai, le reclassement sera définitif. La feuille de référence est la fiche de reclassement jointe à l'arrêté.

Avancement

Les professeurs stagiaires (PE, PLC, PLP) et les CPE stagiaires sont rémunérés selon la grille de rémunération de leur corps et avancent au rythme prévu par celle-ci.

Une fois titulaires, les personnels continuent de progresser dans la grille de rémunération suivant des modalités d'avancement communes à tous les corps. (cf.p20) Les élèves des cycles préparatoires n'ont pas d'avancement et restent à leur indice de recrutement pendant leur scolarité : 286 pour les PE, 320 pour les PLP.

Déroulement de carrière dans la classe normale

Échelons	1	2	3	4	5
Avancement					
Grand Choix				2 ans	2ans 6 mois
choix	3 mois	9 mois	1 an	2 ans 6 mois	3 ans
Ancienneté					3 ans 6 mois

Dans la Fonction publique, la carrière est divisée en onze échelons, chacun correspondant à un indice de rémunération.

Les échelons successifs peuvent être atteints suivant trois rythmes d'avancement : le grand choix, le choix, l'ancienneté.

La liste des promus est examinée au niveau départemental (en CAPD) pour le 1^{er} degré, au niveau national (en CAPN) pour les agrégés, au niveau académique (en Capa) pour les autres corps du 2nd degré. (cf. p19)

Protection sociale

Avec le statut des fonctionnaires, les stagiaires IUFM bénéficient dans les cas de maladie, maternité, invalidité et décès des prestations du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Ils peuvent en outre adhérer à une mutuelle comme la MGEN.

La cotisation mensuelle est de 2,5 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, auxquels s'ajoute éventuellement une cotisation forfaitaire pour le conjoint et les enfants à charge (minimum de 27,50 €).

La MGEN assure le service des prestations de sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'Éducation nationale.

Indemnités

Allocations, santé, logement, vacances, restauration... Le syndicalisme n'agit pas seulement sur les salaires ou les conditions de travail.

Tour d'horizon.

Indemnités de stage

Ces indemnités sont destinées à couvrir une partie des frais de logement et de repas engagés par le stagiaire, en cas de déplacement hors de la commune de résidence administrative et hors de la résidence personnelle notamment lors des périodes de stage en responsabilité, en pratique accompagnée ou en entreprise.

Les agglomérations multicommunales (nomenclature Insee) sont assimilées à une seule commune comme dans certains départements d'Ile-de-France. Pour le 2nd degré, la résidence administrative est le lieu du stage en responsabilité, pour le 1^{er} degré, c'est le site de l'IUFM d'affectation.

Les indemnités de stage sont versées sous la forme d'un nombre de taux de base variable en fonction du mode d'hébergement, de restauration et de la durée.

Les indemnités sont versées par trimestre, sur la base d'états de frais trimestriels. Le taux de base, inchangé

depuis le 1^{er} janvier 2002, est de 8,82 €.

Frais de déplacement

Les stagiaires ont droit au remboursement de frais de déplacement à raison d'un aller et retour par stage lorsque les stages en responsabilité, en entreprise ou de pratique accompagnée se déroulent en dehors de la résidence administrative et de la résidence personnelle. Les déplacements sont effectués par la voie la plus économique et leurs frais sont généralement remboursés sur la base du tarif SNCF seconde classe.



Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe)

Les stagiaires (certifiés sauf documentalistes, agrégés, PLP, PEPS) touchent l'Isoe au prorata des heures faites. Ils perçoivent une part fixe annuelle de 1 174 € au 1^{er} février 2007 sauf pour les agrégés (1609 €).

Les CPE perçoivent une indemnité forfaitaire de 1 081 € par an, les documentalistes une indemnité de sujétion particulière de 571 € par an au 1^{er} février 2007.

Les stagiaires CPE et documentalistes touchent ces indemnités au prorata des heures faites. Le Sgen-CFDT demande que les missions de suivi des élèves de ces personnels soient reconnues et qu'ils perçoivent en conséquence l'Isoe.

Indemnité Zep

L'indemnité Zep est de 94,30 € par mois au 1^{er} février 2007.

Elle est perçue par tous les personnels exerçant en Zep, au prorata du service fait.

Prime spéciale d'installation

Seuls y ont droit les nouveaux titulaires (sauf les agrégés) ayant leur première affectation définitive dans l'une des communes d'Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Le montant de la prime est de 1 954 € au 1^{er} février 2007.



Allocations et prestations

Comme tous les citoyens, les stagiaires ont des droits familiaux et sociaux :

- complément familial famille nombreuse ;
- prestations familiales, entre autres :
 - les allocations familiales,
 - l'allocation de parent isolé,
 - la prestation d'accueil du jeune enfant,
 - l'allocation de présence parentale (liée au congé de présence parentale) ;
- prestations sociales, entre autres : allocation d'éducation spéciale, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, prestation pour séjour d'enfants en centres de vacances ou de loisirs, classes de découverte, allocation pour enfants handicapés, chèques vacances,...

L'accord Fonction Publique signé par la CFDT le 25 janvier 2006 a permis d'obtenir l'extension de l'aide à l'installation des nouveaux fonctionnaires, une participation de l'État aux frais de garde des enfants par le biais du Cesu (Chèque Emploi Service Universel) et des avancées sur le soutien à la création de crèches.

Congés

Les personnels ont droit à des congés et peuvent obtenir des autorisations d'absence.

Des règles particulières peuvent s'appliquer pour les stagiaires. Certaines peuvent entraîner une prolongation de stage. (cf. p14)

Pour des demandes particulières, prenez contact avec les responsables locaux du Sgen-CFDT (coordonnées p.30-31 ou sur www.sgen-cfdt.org rubrique Annuaire).

Maladie

Pendant une période de douze mois consécutifs, le stagiaire a droit à :

- trois mois de congé à plein traitement ;
- neuf mois de congé à demi-traitement (totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence).

Longue maladie et longue durée

Ces congés entraînent une prolongation de stage (cf. p13)

Maternité

Le congé maternité dure seize semaines, dont au plus six semaines et au moins deux semaines avant la date présumée de l'accouchement, plus deux semaines supplémentaires en cas de naissances multiples ou six semaines en cas de



grossesse ou couches pathologiques (ce congé est porté à vingt-six semaines dont huit avant la date présumée de l'accouchement à partir du troisième enfant). L'intégralité du traitement et les droits à l'avancement et à la retraite sont maintenus. Pour les stagiaires, le congé de maternité entraîne une prolongation de stage mais la titularisation est effective avec effet rétroactif au 1^{er} septembre précédent. (cf.p14)

Adoption

La durée du congé d'adoption est de dix semaines au plus, voire vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. La situation matérielle est la même que pour le congé maternité.

Paternité ou d'adoption

Le père a droit, en sus des trois jours sur autorisation spéciale, à onze jours consécutifs (ouvrables ou non) de congés dans une période de quatre mois entourant l'accouchement ou l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

Ce congé est porté à 18 jours en cas de naissances multiples. Il est à demander un mois avant l'accouchement.

Congé parental

Le congé parental est accordé de droit et sur simple demande par périodes de six mois :

- à la mère après un congé de maternité ou au père après la naissance et au maximum



jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant

- à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans.

La demande doit être déposée au moins un mois avant. La demande de réintégration doit se faire deux mois au moins avant l'expiration du congé. Elle est de droit. Les personnels de l'Éducation nationale conservent leur emploi mais pas leur poste et doivent demander leur mutation dans le cadre des opérations annuelles.

Autorisations d'absence

- **Pour convenance personnelle** : les stagiaires peuvent obtenir un congé sans traitement d'une durée de trois mois maximum.
- **Pour événement familial** : ces autorisations d'absence (décès, maladie grave d'un conjoint, père, mère, ou d'un enfant) ne sont pas de droit. Les demandes sont à adresser à la direction du centre où vous suivez votre formation et ne peuvent

excéder trois jours.

- **Pour soigner un enfant** : elles peuvent être accordées au père ou à la mère, agent de l'État, pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés). La durée maximum est de 12 jours ouvrables ou 15 consécutifs.

Congé de soutien familial

Il permet une interruption de l'activité pour s'occuper d'un parent gravement malade ou handicapé. Sa durée est de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour l'ensemble de la carrière. Il n'est pas rémunéré.

Disponibilité

Elle est de droit pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, suivre son conjoint ou exercer un mandat d'élu local. Pour d'autres situations, elle est accordée sous réserve de nécessité de service et sous certaines conditions par le recteur pour le 2nd degré ou par l'inspecteur d'académie pour le 1^{er} degré.

Plus d'informations auprès des militants du Sgen-CFDT (coordonnées p.30-31 ou www.sgen-cfdt.org rubrique annuaire)



Warcin Balcerzak - Fotolia